



Conseil de la Ville

Règlement RV-2018-18-44 modifiant le Règlement sur les biens et services offerts par la Direction du développement économique et de la promotion

1. Ajout de l'article 5.1 « Accès à un tour de manège »

Le Règlement RV-2015-15-08 sur les biens et services offerts par la Direction du développement économique et de la promotion est modifié par l'ajout de l'article 5.1 :

« **5.1 Accès à un tour de manège** »

Quiconque désirant effectuer un tour de manège doit payer les frais suivants afin d'y avoir accès :

Catégories d'âges	Coût d'accès à un tour de manège
Adulte (13 ans et plus)	3,50 \$/personne (taxes incluses)
Enfant (12 ans et moins)	2,50 \$/personne (taxes incluses)

»

Adopté le 10 septembre 2018

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Anne Bernier

Gilles Lehouillier, maire

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 SEPTEMBRE 2018